



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	44-103IC
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur le <i>Régime de fixation du prix après le visa</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 17 mars 2008
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 17 mars 2008

---

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME  
CANADIENNE 44-103 SUR LE *RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA***

L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* est modifié comme suit :

1. L'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* est modifiée dans la version anglaise par le remplacement partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».
2. L'article 1.3 est modifié :
  - a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à certaines obligations prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par la règle et les textes de mise en œuvre du territoire. La partie 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 traite du lien entre cette règle et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101, du lien entre cette règle et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières. »;
  - b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par la règle et les textes de mise en œuvre du territoire, y compris la Norme canadienne 41-101. ».

**3. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette instruction est remplacé par le suivant :**

« 1) L'article 4.4 de la règle prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20 % entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 de la règle. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20 % et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification. ».

**4. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « législation en valeurs mobilières » par « partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières ».**

**5. L'article 3.5 de cette instruction est abrogé.**

**6. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**